

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

SPORTS

Arrêté du 15 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 11 mars 2015 relatif au contenu et aux modalités d'organisation des formations de mise à niveau des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne

NOR : SPOV2134058A

La ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, L. 212-2, R. 212-1 et suivants, et R. 212-7 et suivants ;
Vu l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au brevet d'Etat d'alpinisme ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2014 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme - accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2015 modifié relatif au contenu et aux modalités d'organisation des formations de mise à niveau des titulaires des diplômes d'accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 relatif à la formation spécifique du diplôme d'Etat d'alpinisme accompagnateur en moyenne montagne ;

Vu l'avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne en date du 19 octobre 2021,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 11 mars 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa les mots : « , ci-après dénommée "recyclage" » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La formation de mise à niveau intervient au plus tard le 31 décembre de la sixième année suivant l'obtention du diplôme ou de l'attestation de la précédente formation de mise à niveau. Elle conditionne l'exercice de la profession ».

Art. 2. – A l'article 2 du même arrêté, les mots : « Le recyclage est organisé » sont remplacés par les mots : « La formation de mise à niveau est organisée ».

Art. 3. – L'article 3 du même arrêté est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les quatre alinéas suivants :

« Les accompagnateurs en moyenne montagne sont formés pendant un cycle de six ans sur des thématiques communes et adaptables aux diplômes suivants :

« – diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme,

« ou

« – diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne. »

2° Au deuxième alinéa, il est inséré après le mot : « formateur » les mots suivants : « et le cas échéant les intervenants ponctuels » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « recyclages » sont remplacés par les mots : « formations de mises à niveau » et les mots : « conditions suivantes » sont remplacés par les mots : « deux conditions cumulatives suivantes » ;

4° Au quatrième alinéa, sont insérés avant les mots : « depuis au moins six ans » les mots : « ou du diplôme d'Etat d'alpinisme-guide de haute montagne » ;

5° Après le quatrième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Sont dispensés de ces exigences les intervenants ponctuels dans l'une des thématiques mentionnées à l'article 4.

« Lors de chaque session de formation, au moins un formateur est présent pendant la durée de la session. » ;
6° Au dernier alinéa, les mots : « Le programme » sont remplacés par les mots : « Les thématiques ».

Art. 4. – L'article 4 du même arrêté est remplacé par un article 4 ainsi rédigé :

« *Art. 4.* – La formation de mise à niveau vise :

« – à assurer le maintien des compétences professionnelles du diplômé d'Etat mentionné à l'article 1^{er} dans le cadre de ses prérogatives d'exercice en matière de sécurité des pratiquants et des tiers ;

« – à actualiser les compétences professionnelles des accompagnateurs en moyenne montagne, en particulier dans les domaines de la gestion de la sécurité, de l'obligation de moyens et de la réglementation, à partir de l'analyse préalable des pratiques professionnelles et de leurs évolutions : analyse des risques, accidentologie, évolution du cadre juridique ou sociétal, mise à jour des savoirs et savoir-faire.

« La formation de mise à niveau, d'une durée minimale de vingt-quatre heures, est composée de 4 thématiques adaptables en fonction des options et des qualifications des diplômés mentionnés à l'article 3, suivantes :

« – Thématique n° 1 : "Analyse des risques de la pratique de la randonnée en moyenne montagne" :

« – partager les données qualitatives et quantitatives ;

« – analyser les risques liés aux conditions de pratique et au facteur humain ;

« – identifier les pistes et les bonnes pratiques individuelles et collectives permettant de prévenir les accidents en randonnée en moyenne montagne.

« – Thématique n° 2 : "Actualisation des connaissances règlementaires dans le domaine de l'encadrement de la randonnée en moyenne montagne" :

« – inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre des prérogatives de son diplôme ;

« – inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre des obligations règlementaires ;

« – inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre de la réglementation propre aux produits touristiques.

« – Thématique n° 3 : "Actualiser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours en milieu montagnard isolé" :

« – intervenir auprès d'une personne en détresse urgente ou imminente en milieu montagnard isolé ;

« – maîtriser les étapes du déclenchement des secours en milieu montagnard isolé ;

« – maîtriser les techniques d'attente en milieu montagnard isolé.

« – Thématique n° 4 : "Actualiser les compétences techniques et pédagogiques en accompagnement en moyenne montagne" :

« – appréhender l'évolution des outils technologiques d'aide à la navigation, à la communication et à la recherche de victimes ;

« – s'approprier l'évolution des techniques et des pratiques émergentes ;

« – partager les techniques professionnelles, d'enseignement, d'analyse des risques, d'aide à la planification et à la prise de décision.

« Le contenu et la durée liés à chaque thématique sont adaptés par l'établissement mentionné à l'article 2 afin d'assurer le maintien et l'actualisation des compétences professionnelles du diplômé d'Etat en matière de sécurité des pratiquants et des tiers.

« Les référentiels de compétences et d'évaluation figurent en annexe I au présent arrêté.

« L'ouverture d'une session de formation de mise à niveau requiert un effectif minimal de huit candidats sauf décision expresse du directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

« Le calendrier des sessions de formation de mise à niveau est communiqué au directeur des sports par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, après avis de la section permanente de l'alpinisme de la commission de la formation et de l'emploi du Conseil supérieur des sports de montagne.

« Pour chaque session, il est désigné un directeur, présent pendant toute la durée de la session, par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

« A l'issue de chaque session, les attestations de mise à niveau sont délivrées par le directeur général de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne, sur proposition d'une commission d'évaluation composée du directeur et des formateurs présents pendant toute la durée de la session.

« Le modèle de l'attestation figure en annexe II. »

Art. 5. – Il est créé une annexe I et une annexe II ainsi rédigées :

« ANNEXE I

| REFERENTIEL DE COMPETENCES ET D'ÉVALUATION MISE A NIVEAU « RANDONNÉE EN MOYENNE MONTAGNE » | | |
|---|---|---|
| REFERENTIEL DE COMPETENCES <i>identifie les compétences et les connaissances, y compris transversales</i> | REFERENTIEL D'ÉVALUATION <i>définit les critères et les modalités d'évaluation des acquis</i> | |
| | MODALITÉS D'ÉVALUATION | CRITÈRES D'ÉVALUATION |
| Analyse des risques de la pratique de la randonnée en moyenne montagne | | |
| C1-Analyser les risques de la pratique « randonnée en moyenne montagne » à travers l'étude de l'accidentologie afin de prévenir les accidents en moyenne montagne. C1.1 Partager les données qualitatives et quantitatives C1.2. Analyser les risques liés aux conditions de pratiques et aux facteurs humains C1.3 Identifier les pistes et les bonnes pratiques individuelles et collectives permettant de prévenir les accidents en randonnée en moyenne montagne | Entretien collectif à partir de l'analyse de sa pratique professionnelle : retours d'expériences d'incidents et/ ou d'accidents en milieu montagnard | Le candidat est capable d' : – isoler les causes d'incidents en rapport avec les statistiques ; – évaluer les risques et leurs conséquences civiles et/ou pénales. |
| Actualisation des connaissances réglementaires dans le domaine de l'encadrement de la randonnée en moyenne montagne | | |
| C2-Actualiser les connaissances réglementaires dans le domaine de l'encadrement de la randonnée en moyenne montagne afin de sécuriser la pratique professionnelle. C2.1 Inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre des prérogatives de son diplôme C2.2 Inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre des obligations réglementaires C2.3 Inscrire sa pratique professionnelle dans le cadre de la réglementation propre aux produits touristiques | Entretien collectif à partir de l'analyse de sa pratique professionnelle : retours d'expérience relatifs à la mise en œuvre des obligations réglementaires de la profession et à leurs évolutions | Le candidat est capable de : – situer sa pratique professionnelle dans le cadre réglementaire en vigueur ; – appréhender les risques administratifs, réglementaires et financiers potentiels. |
| Actualisation des savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours en milieu montagnard isolé | | |
| C3-Actualiser les savoirs et savoir-faire dans le domaine de l'assistance et du secours afin d'intervenir auprès d'une personne en détresse en milieu montagnard isolé. C 3.1 Intervenir auprès d'une personne en détresse urgente ou imminente en milieu montagnard isolé C 3.2 Appliquer les techniques de secourisme en milieu montagnard isolé C 3.3 Maîtriser les étapes du déclenchement des secours en milieu montagnard isolé C 3.4 Maîtriser les techniques d'attente en milieu montagnard isolé | Mise en situation professionnelle simulée à partir de cas concrets dans le domaine de l'assistance et du secours en milieu montagnard isolé | Le candidat est capable de : – protéger la victime et le groupe du suraccident ; – faire un bilan ; – donner l'alerte ; – préparer l'intervention des secours spécialisés ; – effectuer à bon escient les gestes de secours en milieu montagnard isolé ; – mettre en place un dispositif d'attente sécurisé en milieu montagnard isolé. |
| Actualisation des compétences techniques et pédagogiques en accompagnement en moyenne montagne | | |
| C4. Actualiser les compétences techniques et pédagogiques afin de s'approprier leurs évolutions. C 4.1. Appréhender l'évolution des outils technologiques d'aide à la navigation, à la communication et à la recherche de victimes C 4.2 S'approprier l'évolution des techniques et des pratiques émergentes C 4.3 Partager les techniques professionnelles, d'enseignement, d'analyse des risques, d'aide à la planification et à la prise de décision | Entretien à partir de l'analyse de la pratique professionnelle Mise en situation professionnelle simulée à partir de cas concrets dans le domaine technique et pédagogique | Le candidat est capable, à partir d'une description précise de sa pratique professionnelle, notamment ce qui concerne les facteurs humains, de proposer des évolutions de sa démarche. Le candidat est capable, à partir de cas concrets de terrain, d'appréhender l'utilisation des outils, des techniques et des pratiques adaptés à la situation. |

« ANNEXE II

ATTESTATION DE MISE À NIVEAU “ACCOMPAGNATEUR EN MOYENNE MONTAGNE”

Le directeur/La directrice de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne certifie que :

“Madame/Monsieur” “Prénom” “NOM DE NAISSANCE”,

“Numéro JS le cas échéant”,

Né(e) le “date” à “lieu de naissance”,

titulaire du diplôme :

diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne du brevet d'Etat d'alpinisme

diplôme d'Etat d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne

numéro “n° de diplôme” en date du “date de délivrance du diplôme” délivré par “nom du service ayant délivré le diplôme”

a satisfait aux évaluations conformément aux prescriptions de l’arrêté du 11 mars 2015 modifié, organisées par mon établissement dans le cadre de la session de mise à niveau “accompagnateur en moyenne montagne” qui s’est déroulée du “date de début” au “date de fin” à “lieu du déroulement de la session”.

Fait à “service”, “ville”,
Le “date du jour”

“Le directeur ou la directrice ou,
Pour le directeur et par délégation”

“prénom et nom du signataire”
“fonction du signataire”
“cachet de l’établissement”

La présente attestation est à télécharger par l’éducateur sportif sur le portail de déclaration : EAPS. »

Art. 6. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Art. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 novembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des sports,
G. QUÉNÉHERVÉ